

Arrêté Municipal

2024109

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212.1 à 2213.1.

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier certaines limites d'agglomération et de vitesse sur le territoire de la commune de Grand-Aigueblanche

CONSIDERANT que des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sont à déplacer,

CONSIDERANT que cette décision implique quelques modifications dans la signalisation verticale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dès le déplacement des panneaux d'entrée et de sortie de la ville, les nouvelles limites d'agglomérations et de vitesses seront définies comme suit :

- 280 m environ en aval du carrefour RD 94 / chemin de la Sentinelle / rue de Verdun, il convient d'installer les panneaux d'entrée et de sortie préalablement retirés de la RD 94

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par les services en charge des travaux.

ARTICLE 3 : La mise en place des définitions indiquées ci-dessus sera effective dès le déplacement de la signalisation correspondante.

ARTICLE 4 : Toute infraction à ces dispositions sera constatée par procès-verbal, et poursuivie conformément aux règlements en vigueur

ARTICLE 5 : Le Maire de Grand-Aigueblanche, le Directeur Général des Services de la commune, la Directrice Générale Adjointe de la commune, la Police Municipale de la commune, la Gendarmerie de Moûtiers, le SDIS et les services techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grand-Aigueblanche, le 13 août 2024

Le Maire,



André POINTET



